

A4 STUDIOS

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000€

Siège social : 11 Villa Marceau 75019 Paris

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés

Mathias HILLION, né le 7 mars 1974 à Caen, de nationalité française

Charles VILLANOVE, né le 19 juillet 1990, à Bruges, de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

Engagements pour le compte de la Société

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des fondateurs, annexé aux présents statuts.

Dépôts de fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs comportant l'indication de la somme versée ont été déposés auprès de **QONTO** (la « **Banque** ») sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que le constate le certificat du dépositaire l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE.

STATUTS

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée – Exercice social

Article 1 - Forme

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A4 STUDIOS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la production, l'achat, la vente, la distribution, l'édition, la diffusion de tout programme et toute œuvre, de toute nature et tous genres (œuvres audiovisuelles, œuvres radiophoniques (y compris podcasts), œuvres cinématographiques, documentaires, programmes courts, œuvres littéraires et des arts graphiques et plastiques etc.) sur tous supports, et à destination de tous secteurs d'activité (télévision, radio, publicité, mode et design etc.) et de tous vecteurs de diffusion (exploitation en salles, par tous réseaux de communication électronique (télédiffusion, Internet, réseaux sociaux etc.), de supports mobiles, etc.) par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, telles que l'édition de tous documents ou réalisations photographiques, phonographiques ou publicitaires ;
- l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant les activités susmentionnées ;
- toutes prestations d'assistance dans le cadre des montages, tournages, enregistrements et mises en place de programmes et œuvres, de toute nature et tous genres (œuvres audiovisuelles, œuvres radiophoniques (y compris podcasts), œuvres cinématographiques, documentaires, programmes courts, œuvres littéraires et des arts graphiques et plastiques etc.) à destination du cinéma, du secteur de la mode et du design, de la télévision, des supports digitaux (internet, réseaux sociaux, plateformes etc.), de supports mobiles, de la publicité, des entreprises ou des particuliers ;
- le conseil en stratégie d'entreprise, dans tous les secteurs culturels, notamment cinéma, radio et télévision, conseil en organisation et direction des affaires, conseils investissement, financement ;
- le conseil artistique dans le domaine de la production et de la réalisation d'images et/ou de sons, sous toutes ses formes et par tous procédés ;
- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de tous programmes et œuvres, de toute nature et tous genres (œuvres audiovisuelles, œuvres radiophoniques (y compris

podcasts), œuvres cinématographiques, documentaires, programmes courts etc.) ainsi que de toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant ;

- l'exploitation de tous droits visuels, audiovisuels et sonores se rapportant aux activités ci-dessus;
- la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, la gérance, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux activités spécifiées ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, commandites, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, économiques, juridiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, et à toutes activités similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Enfin, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux paragraphes qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4- Siègle social

Le siégle social est établi au **11 Villa Marceau 75019 Paris**.

Il pourra étre transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 5- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Titre II - Apports - Capital – Actions

Article 7- Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de 10.000 € correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale des 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque, de la façon suivante :

- Mathias HILLION, à hauteur de 5000€ correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de 5000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune ; et
- Charles VILLANOVE, à hauteur de 5000€ correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de 5000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros (dix mille euros).

Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions, ayant une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité au moment de leur souscription.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 18 des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 11- Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 - Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives. Cependant, l'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 13- Transmission des actions

13.1 Transmission

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres de la Société. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement correspondant. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les dispositions du présent article 13 sont applicables à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres suivants :

- (a) toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que
- (b) tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

13.2 Cessions libres

Les actions sont librement cessibles entre les associés.

13.3 Agrément

Les titres de la Société détenus par un associé ne peuvent être transférés (au sens visé à l'article 13.1 des Statuts), et ce, quel qu'en soit le motif, qu'avec l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

A ce titre, tout associé qui souhaite procéder à un transfert (au sens visé à l'article 13.1 des Statuts) de titres de la Société notifiera son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, au Président, au Directeur Général et aux autres associés (ci-après dénommée la « **Notification** »). La Notification devra comporter les éléments suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du(des) bénéficiaire(s) du transfert et, si le transfert implique une société, toutes informations nécessaires à l'établissement de l'identité de la/des personne(s) contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le bénéficiaire du transfert envisagé;
- le nombre et la nature des titres de la Société dont le transfert est proposé ;
- la nature du transfert proposé, y compris tous mécanismes d'ajustement du prix, déclarations,

engagements, garanties et indemnités ;

- le prix des titres et les modalités du transfert envisagé.

La Notification vaudra demande d'agrément adressée par l'associé cédant.

Les associés devront statuer sur la décision d'agrément du bénéficiaire du transfert de titres envisagé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification, l'associé cédant pouvant prenant part au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

L'associé cédant est informé de la décision des associés dans un délai de quinze (15) jours suivant cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée par le Président, le Directeur Général ou les autres associés. Le défaut de décision dans le délai de quinze (15) jours visé au paragraphe ci-dessus ou le défaut d'information dans le délai de quinze (15) jours visé au présent paragraphe équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date dudit refus d'agrément, procéder ou faire procéder au rachat des titres de l'associé cédant pour un prix égal au prix mentionné dans la Notification. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui figurant dans la Notification ou, à défaut (par exemple, notamment, en cas de décès), par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Titre III.- Direction et administration de la société

Article 14- Président

(a) Nomination

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination. Le mandat du Président est renouvelable.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné à l'article 31 des Statuts.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou de
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues, après approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, entre la Société et son Président.

Le Président est révocable, sans qu'il soit besoin de juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 15- Directeur général

(a) Nomination

Il peut par ailleurs être désigné un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société,

ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En outre, lorsque le Directeur Général de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'article 14 ci-dessus et, à ce titre, représente la Société à l'égard des tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique ; ou de
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues, après approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, entre la Société et le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable, sans qu'il soit besoin de juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 16- Conventions Réglementées

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17- Commissaires aux Comptes

Si cela est requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par

un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

Titre IV.- Consultation de l'associé unique ou des associés

Article 18 – Domaines réservés aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés :

- (a) transfert du siège social de la Société ;
- (b) nomination du ou, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ;
- (c) approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- (d) examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (e) nomination, durée de son mandat, renouvellement de son mandat, rémunération, révocation, décision relative à la durée du préavis en cas de démission, du Président de la Société ;
- (f) nomination, durée de son mandat, renouvellement de son mandat, rémunération, révocation, décision relative à la durée du préavis en cas de démission, du Directeur Général de la Société ;
- (g) convention entre, d'une part, la Société et, d'autre part, le Président et/ou le Directeur Général ;
- (h) nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (i) modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- (j) agrément conformément à l'article 13.3 ci-dessus
- (k) fusion (à l'exception des cas où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique de scissions ou liquidation de la Société, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (l) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (m) transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération autre que celle visée au présent article 18 portant sur ou ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;
- (n) émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- (o) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de

tous les associés, en cas de pluralité d'associés, ou de l'associé unique ;

(p) toute autre opération ou décision décidée par décision collective des associés

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des dispositions du présent article pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

Toute décision autre que celles listées ci-dessus relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article 19- Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

(a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

(b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) en assemblée (« *assemblée générale* »),
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite* »),
- (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Article 20- Conditions de quorum et de majorité

(a) Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des associés détenant la totalité des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

En cas de consultation écrite, si un associé n'a pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, la consultation est annulée et la procédure devra être réinitialisée.

(b) Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés et signé par tous les associés.

Article 21- Initiative – Convocation – Ordre du jour

(a) Assemblée générale et consultation écrite

(i) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président ou le Directeur Général.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R.225-162 du Code de commerce.

(ii) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour. En ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour peuvent être remis aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

(iii) Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 22- Participation – Représentation

(a) Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Lorsqu'un associé décide de participer aux décisions par lui-même, il peut le faire en se présentant physiquement lors de l'assemblée ou à distance, en demandant par écrit ou par voie électronique au moins deux (2) jours avant la date de la consultation un formulaire de vote à distance permettant de voter sur chaque résolution.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité

du capital qu'elles représentent.

(b) Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant réception du texte des résolutions.

Si l'un des associés exprime un vote « contre », la résolution n'est pas adoptée, l'unanimité des associés étant requise.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas la résolution n'est pas adoptée, l'unanimité des associés étant requise.

Article 23- Comité social et économique

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique et si la Société a plus de 50 salariés, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité social et économique doivent être informés de toutes décisions collectives dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les membres du comité social et économique, si la Société a plus de 50 salariés, et désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

Article 24- Droit de communication et d'information des associés

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes (s'il en existe un dans la Société), ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes (s'il en existe un dans la Société) ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes (s'il en existe un dans la Société) ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 25- Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions

collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

(a) Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

(d) Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Titre V - Comptes annuels

Article 26- Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27- Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 28- Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 29- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe dans la Société. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 30- Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 31- Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Mathias HILLION, né le 7 mars 1974 à Caen, de nationalité française Mathias HILLION est nommé pour une durée illimitée.

Mathias HILLION intervient également au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 32 - Identité des premiers associés

L'identité des signataires des Statuts est la suivante :

- Mathias HILLION, né le 7 mars 1974 à Caen, de nationalité française
- Charles VILLANOVE, né le 19 juillet 1990, à Bruges, de nationalité française

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale et actes accomplis pour le compte de la société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit acte est joint en **Annexe 1** aux présents Statuts.

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement ces actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise par elle des engagements figurant ainsi dans cet état.

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à chacun du Président et du Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

Pièces annexées aux Statuts :

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 1**).

Fait à Paris

Le 28 novembre 2024

En deux (2) exemplaires

UN ASSOCIE

Mathias Hillion

1) (2)

Signé par : Lu et
approuvé



2D537E738696453...

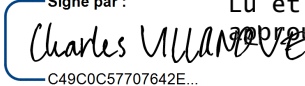
Bon pour acceptation des fonctions
de Président

UN ASSOCIE

Charles Villanove

(2)

Signé par : Lu et
approuvé



C49C0C57707642E...

- (1) Mention : « bon pour acceptation des fonctions de Président »
- (2) Signature

ANNEXE 1

A4 STUDIOS

Société par Actions Simplifiée en cours de formation Au capital de **10.000€**

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Mathias HILLION et Charles VILLANOVE, agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, déclarent avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- domiciliation du siège social de la Société au domicile de Mathias HILLION, futur Président
- Formalités d'enregistrement au greffe du registre du commerce de Paris, publication annonce légale
- Dépôt et enregistrement de la marque A4 STUDIOS et du nom de domaine

Paraphe
Mt

Paraphe
CV

- Achat du matériel de montage (Mac studio+2ecrans+clavier+souris)
- Acquisition de licences de logiciel de Montage
- Achat de consommables (disques durs, supports numériques)

Par : Mathias HILLION

Signé par :
Mathias HILLION
2D537E738696453...

Par : Charles VILLANOVE

Signé par :
Charles VILLANOVE
C49C0C57707642E...